

## **Dès la rentrée : Faire respecter nos droits et ceux de l'EPS !**

**Heures statutaires** (décret statutaire du 20 août 2014 (et sa note de service du 29/04/15))

20 heures (17h + 3h UNSS) pour le corps des « professeurs d'EPS »  
17 heures (14h + 3h UNSS) pour le corps des « agrégés » en EPS.

6 heures de cours EPS par jour est un maximum ! (Circulaire N°76263 du 24/08/76)  
Rappelons que les missions des enseignants d'EPS sont exclusivement l'enseignement de l'EPS et l'animation du Sport scolaire, conformément à nos statuts particuliers.

### **Heures supplémentaires (HSA)**

Pas d'heure supplémentaire imposée ! Une seule HSA peut être imposée (décret du 13/10/99) mais la possibilité d'exemption pour raison de santé de cette « obligation » est prévue dans le décret 2014-940 (alinéa III de l'art 4). Par ailleurs, tout enseignant bénéficiant d'une réduction de son maximum de service ne peut être imposé d'heure supplémentaire.

### **Indemnité pour mission particulière (IMP)**

Circulaire n° 2015-058 du 29-4-2015 La mission de coordonnateur des activités physiques, sportives et artistiques est mise en place dès lors qu'exercent dans l'établissement au moins 3 enseignants d'EPS, assurant au moins 50 heures de service hebdomadaire.

Taux d'IMP à attribuer : Taux annuel de 1 250 € (1 IMP) ou Taux annuel de 2 500 € (2 IMP) si l'établissement compte plus de quatre enseignants d'EPS (en équivalent temps plein).

### **Indemnité de sujétion (lycées)**

Le décret 2015-476 du 27 avril 2015 a institué une indemnité de sujétion allouée à certains enseignants assurant au moins 6 heures d'enseignement dans des classes de première, de terminale ou préparant à un certificat d'aptitude professionnelle ». Dans le cadre des cités scolaires, seront examinés les services assurés et mentionnés sur l'état des services d'enseignement pour l'année scolaire en cours et non l'affectation administrative des collègues (au collège ou au lycée).

L'arrêté du 6 juillet 2015 a fixé le taux annuel de l'indemnité prévue à l'article 1er du décret du 27 avril 2015 : pour l'année scolaire 2015/2016, ce taux est fixé à 300 €. Il sera porté à 400 € à compter du 01/09/2016.

Le décret 2015-477 du 27 avril 2015 a institué une indemnité de sujétion de 1250 euros allouée aux personnels enseignants du second degré assurant des enseignements devant plus de 35 élèves. Les services en CPGE relèvent de ce dispositif.

### **Refus de présidence de l'AS de la part du chef d'établissement**

Si vous vous retrouvez dans cette situation :

- nous vous invitons à **dialoguer en équipe avec votre chef d'établissement** pour le convaincre d'assumer sa fonction de Président de l'AS.
- Vous trouverez sur le site du SNEP Versailles dans la rubrique métier / sport scolaire, **des réflexions et des informations (de nature législative et réglementaire) vous permettant d'affûter et de compléter vos arguments.**
- S'il apparaît que votre principal ou votre proviseur persiste à maintenir sa position (refus d'assumer la fonction de et la responsabilité de Président d'AS), nous t'invitons à **informer la section départementale du SNEP-FSU** de la situation de ton établissement et des démarches entreprises.

## Spécial TZR : ISSR et frais de déplacements

Le TZR est un enseignant titulaire nommé à titre définitif sur une zone de remplacement avec un établissement de rattachement administratif. Celui-ci constitue sa résidence administrative point de départ des indemnisations que vous trouverez détaillées ci-dessous.

### **Indemnité de Sujétions Spéciales de Remplacement (ISSR)**

Décret 89-825 du 09/11/1989 C'est une indemnité forfaitaire, versée dans le cadre des suppléances, censée compenser les contraintes particulières de la fonction : pénibilité et frais occasionnés par les déplacements. Elle est versée pour chaque jour de service de remplacement. Nous vous invitons à déclarer également les conseils d'enseignement, les réunions pédagogiques, les réunions parents professeurs, les conseils de classe qui entraînent un déplacement supplémentaire. Deux conditions sont à remplir pour en bénéficier :

Ne pas être en AFA (en affectation à l'année) à temps plein.

Ne pas faire un remplacement dans son établissement de rattachement administratif (RAD). Les modalités de déclaration de l'ISSR diffèrent d'une académie à l'autre (se renseigner à l'établissement de suppléance).

Elle est calculée en fonction de la distance kilométrique, par la route, entre le RAD et l'établissement où s'effectue la suppléance. Le versement de l'ISSR est tardif. Il faut compter au minimum 2 mois. Les collègues en AFA en service incomplet peuvent bénéficier des ISSR sur les remplacements assurés sur le service restant.

### **Frais de missions**

Décret 2006-781 du 03/07/2006, Arrêté du 20/12/2013 Le TZR affecté en AFA dans un ou plusieurs établissements situés hors des communes non limitrophes de ses résidences administrative et familiale, doit être indemnisé de ses frais de transport et de repas. La prise en charge des frais de transport s'effectue généralement selon le tarif SNCF 2nde classe mais en obtenant préalablement l'autorisation d'utilisation du véhicule personnel par le recteur qui ordonne le déplacement, l'absence de moyen de transport public adapté au déplacement considéré permet le remboursement sur la base «indemnités kilométriques» dont le taux est plus élevé.

A cela, s'ajoutent les indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, au remboursement forfaitaire des frais de repas (7,63 € par repas) à condition d'être en mission pendant la totalité de la période comprise entre 11h et 14h pour le repas de midi, et entre 18h et 21h pour le repas du soir, et si les repas ne sont pas fournis gratuitement.

***N'hésite pas à contacter le SNEP 95 pour toute question  
complémentaire ou en cas de difficulté à faire respecter tes droits***

***snep95@gmail.com***